

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 28/05/2025		N° DP 34116 25 00054
Affichée le 06/06/2025		
Par	BUREL Bastien	<p align="center">URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 04/07/2025 AU 04/09/2025 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,</p>
Demeurant à	30 Route de Montferrier 34790 GRABELS	
Pour	Rénovation en ITE + menuiseries extérieures anthracites. Démolition escalier extérieur. Démolition cheminée chaudière fioul. Remplacements des volets existants par des volets électriques roulants anthracites intégrés à la facade derrière ITE.	
Sur un terrain sis	30 Route de Montferrier GRABELS	
Parcelle(s)	AX0137	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial (SDAP) des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt (DFCI) approuvé le 17/12/2021 ;



**Considérant que** le projet consiste en la démolition d'un escalier, d'une cheminée, de la construction d'une cage d'escalier et de modification de façades ;

**Considérant que** le terrain d'assiette se situe en zone UC1a du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grabels ;

**Considérant que** l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme dispose que « *doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.* » ;

**Considérant** la délibération de la commune statuant sur le permis de démolir en date du 21/12/2009 ;

**Considérant que** le dossier doit être déposé sous forme d'un permis de construire valant démolition ou précédé d'un permis de démolir ;

**Considérant** qu'en l'espèce il convient de refuser la présente demande

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 04/07/2025**  
**AU 04/09/2025**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**



GRABELS, le

**26 JUIN 2025**

Le Maire

**Le Maire,**  
**René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.